



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de Sole de Fours
à Assevillers, Flaucourt et Dompierre-Becquincourt (80)**

n°MRAe 2019-3686

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 16 juillet 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet du parc éolien de Sole de Fours à Assevillers, Flaucourt et Dompierre-Becquincourt, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Agnès Mouchard, Denise Lecocq, Valérie Morel.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de construction du parc éolien de Sole de Fours, porté par la société WP France 24, comprend 8 aérogénérateurs et 4 postes de livraison implantés sur les communes d'Assevillers, Flaucourt et Dompierre-Becquincourt dans le département de la Somme.

Les éoliennes seront d'une puissance unitaire de 3,9 MW et d'une hauteur de 180 m en bout de pale.

Le projet se situe à 580 m des habitations les plus proches.

Sur la commune de Dompierre-Becquincourt, le projet se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme, dont le règlement n'autorise pas la construction d'équipement public. La construction de l'éolienne E1 n'est donc pas autorisée sur cette commune.

Concernant le paysage, des incidences fortes et modérées sont relevées. L'autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures d'évitement afin d'aboutir à un impact résiduel faible ou négligeable.

Concernant les chiroptères, le site d'étude est situé à proximité d'une zone de sensibilité potentielle moyenne pour les chiroptères rares et menacés. Les éoliennes E5 et E6 sont situées à moins de 200 m des formations ligneuses Or, une activité importante à très importante est relevée au niveau de ces structures ligneuses.

L'autorité environnementale recommande d'implanter les éoliennes E5 et E6 à plus de 200 m des haies et boisements.

Concernant l'avifaune, les impacts sont à ré-évaluer pour les Busards au regard de l'analyse des effets cumulés.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

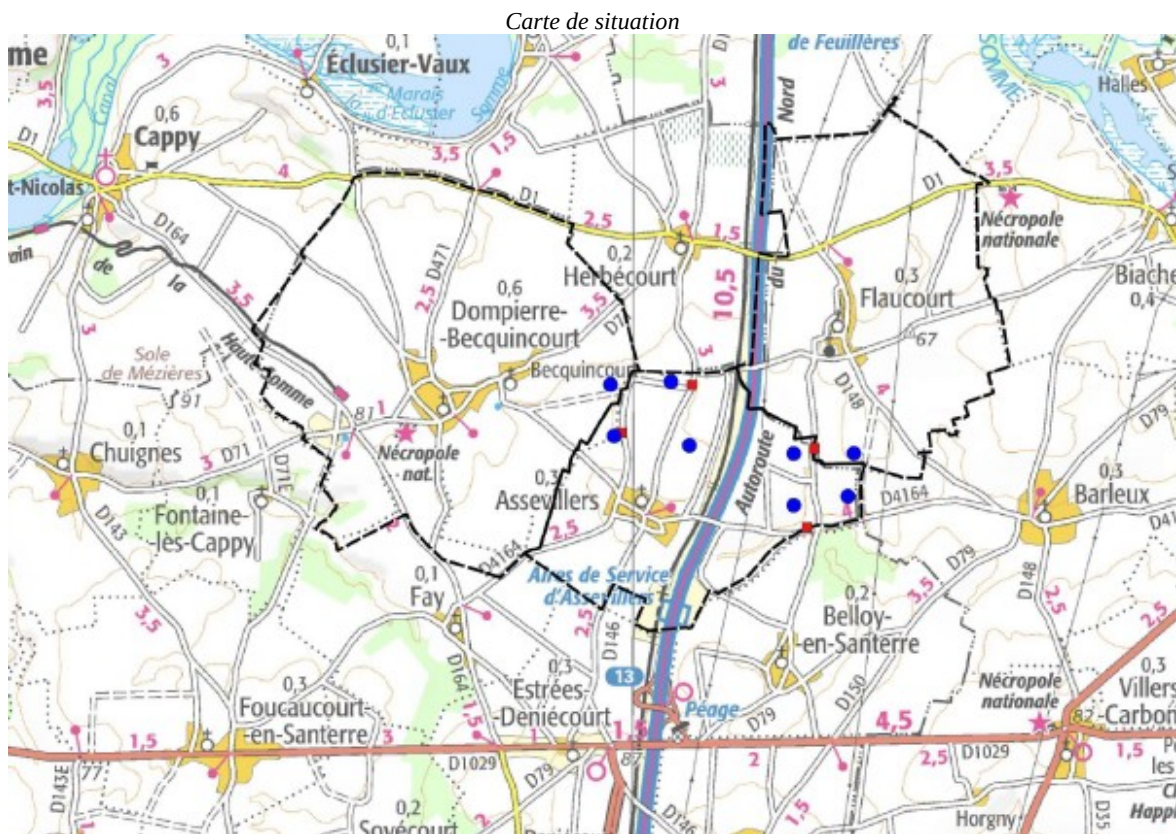
I. Le projet de parc éolien de Sole de Fours

Le projet de construction du parc éolien de Sole de Fours, porté par la société WP France 24, comprend 8 aérogénérateurs et 4 postes de livraison implantés sur les communes d'Assevillers, Flaucourt et Dompierre-Becquincourt dans le département de la Somme.

Deux modèles d'aérogénérateurs sont envisagés : SENVION M122 et NORDEX N131.

Les éoliennes seront d'une puissance unitaire de 3,9 MW et d'une hauteur de 180 m en bout de pale.

Le projet est situé à 6 km au sud-est de Péronne (8 500 habitants) de part et d'autre de l'autoroute A1, et de la ligne TGV nord qui lui est parallèle, au niveau des villages d'Assevillers (291 habitants), Flaucourt (338 habitants) et Dompierre-Becquincourt (633 habitants). Le territoire est constitué d'un plateau agricole (altitude moyenne de 80 m) entaillé au nord et à l'est par les méandres de la haute-vallée de la Somme (fond de vallée à environ 45 m). Toutefois, le paysage est également marqué par un entrelacement de talwegs et de boisements entre Assevillers et Barleux.

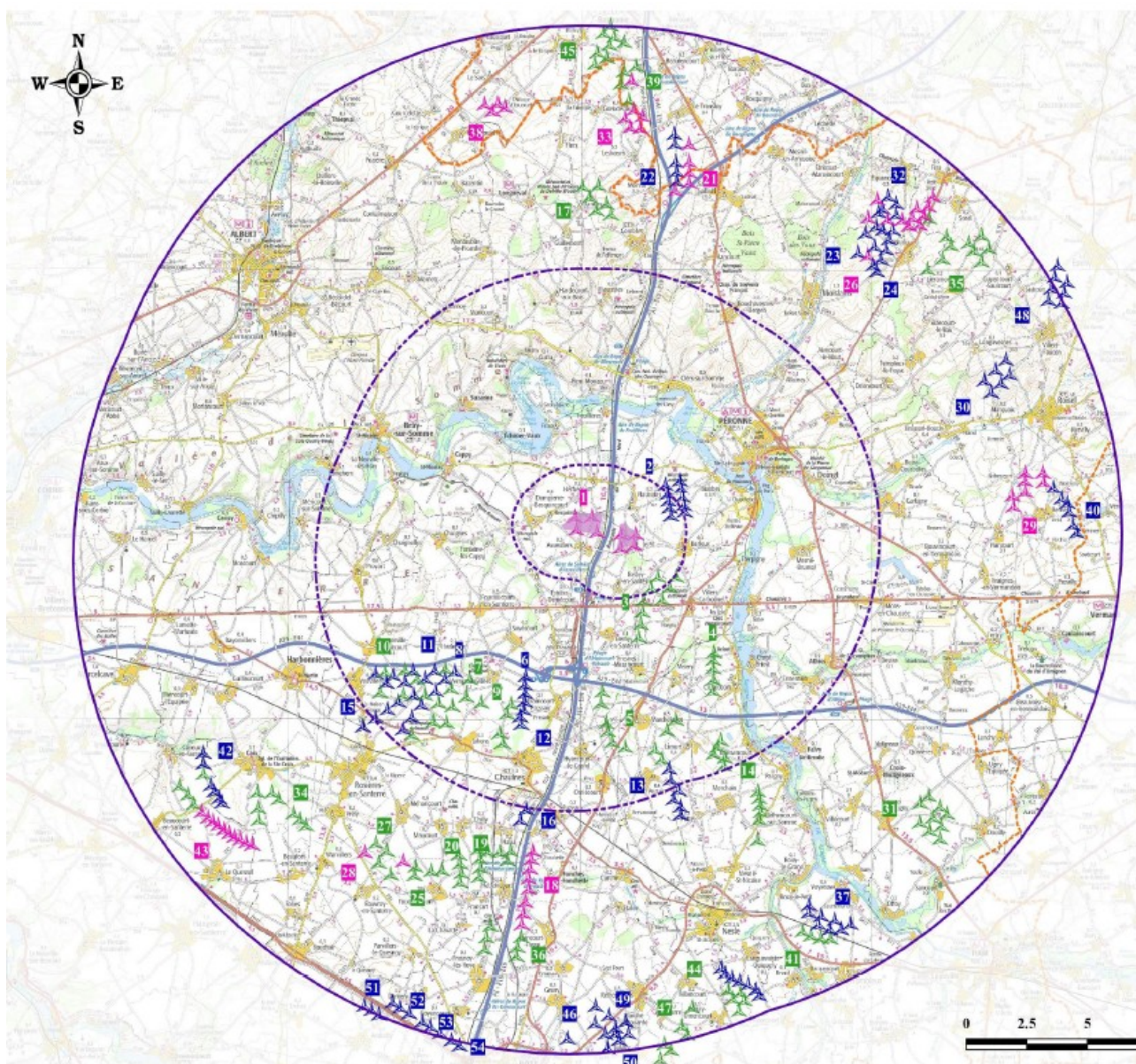


Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

Le contexte éolien est dense autour du projet. Ainsi, on compte 50 parcs dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, dont 20 en fonctionnement, 21 accordés et 9 en cours d'instruction. Dans un périmètre de 10 km autour du projet, on dénombre 85 éoliennes pour 13 parcs.

À l'est du projet, deux parcs éoliens sont en construction : à 2 km le parc éolien de « la Couturelle » (10 éoliennes de 121 m de haut en bout de pale) et à 1,5 km au sud-est, celui du « Haut Plateau » (9 éoliennes de 180 m de haut en bout de pale). Un pôle de densification situé dans le Pas-de-Calais est distant de 12 km vers le nord, tandis qu'au sud, s'étendent à 5 km les pôles de densification du « parc du Santerre » et de structuration du futur « canal Seine-Nord-Europe ».

Etat des lieux de l'éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. L'étude de dangers dispose également d'un résumé non technique. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact, sauf le contexte éolien et l'étude de saturation qui ne sont pas repris.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact par la présentation du contexte éolien et les conclusions de l'étude de saturation paysagère.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

La compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés a été vérifiée.

La commune d'Assevillers est couverte par un plan local d'urbanisme. Le projet se situe en zones agricole (A) et naturelle (N) dont le règlement autorise la construction d'équipements publics ou d'intérêt collectif, ce qu'est un parc éolien.

La commune de Flaucourt ne dispose pas de document d'urbanisme. Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent pour cette commune et qui permettent la réalisation du projet.

En revanche, sur la commune de Dompierre-Becquincourt, le projet se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme, dont le règlement n'autorise pas la construction d'équipement public. La possibilité de construction de l'éolienne E1 sur cette commune reste à démontrer.

Concernant les impacts cumulés, l'étude d'impact (pages 50 et suivantes) présente le contexte éolien et analyse les impacts cumulés (pages 433 et suivantes). Cependant ce contexte mériterait d'être actualisé. Ainsi, les parcs éoliens « Hauts de Combles » et « Chilly-Fransart » sont accordés selon l'étude d'impact. Or, ces deux parcs sont aujourd'hui construits.

L'autorité environnementale recommande l'actualisation du contexte éolien et l'étude des impacts cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le porteur de projet a étudié deux scénarios d'implantation possible :

- un scénario n°1 comptant 10 éoliennes réparties en 2 groupes de 5 distantes de 580 m des habitations. Pour cette variante 4 éoliennes sont à moins de 200 m des structures ligneuses. Les éoliennes sont par ailleurs situées dans le périmètre de protection de la RD 146 ;
- un scénario n°2 avec 8 éoliennes regroupées en 2 groupes de 4, à 590 m des habitations et où 2 éoliennes sont à moins de 200 m des structures ligneuses. Chaque groupe est organisé en quadrilatère de part et d'autre de l'autoroute et de la ligne TGV permettant de créer un dialogue entre groupes, notamment lié à l'éloignement. Cette organisation permet de créer un effet de « porte » grâce au cadrage de l'autoroute par deux groupes similaires.

Les variantes ont été analysées à l'aide de 6 photomontages. Le scénario n°2 a été choisi, car il est le moins impactant en matière de servitudes, paysage et écologie.

L'autorité environnementale relève que les photomontages sont réalisés à partir de photographies initiales réalisées par temps couvert ne permettant pas d'apprécier pleinement l'arrière-plan et que l'éolienne E6 est également située à moins de 200 m depuis le bout des pales de structures boisées.

Il convient de réaliser une analyse multi-critères des scénarios d'implantation présentés (critères techniques, environnementaux, humains et socio-économiques).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par celle d'une implantation des machines à plus de 200 mètres des boisements afin de préserver la biodiversité.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est situé en dehors des zonages paysagers et patrimoniaux d'inventaire et de protection.

Selon l'atlas des paysages de la Somme, le site d'implantation du projet est situé sur le plateau du Santerre, au sein de l'entité paysagère « Santerre et Vermandois » marquée par un paysage ouvert de grande culture. Le site d'implantation du projet se trouve au sein de la sous-entité paysagère du cœur du Santerre. Le Santerre, territoire cerné par les vallées de l'Ancre et de la Somme, est un paysage agricole rigoureusement plat. Les horizons immenses se ponctuent simplement, de loin en loin, de bosquets ou de villages dont les silhouettes se confondent.

Le site d'implantation est concerné par un site inscrit situé à moins de 5 km : l'ensemble formé par

le village, le château et son parc, l'église et les gisants ainsi que les voies adjacentes de Suzanne.

Le site d'implantation du projet est concerné par deux monuments historiques, situés à moins de 2 km :

- le polissoir en grès d'Assevillers, monument historique classé ;
- le monument allemand de Flaucourt, monument historique inscrit.

On recense une vingtaine de monuments historiques compris dans un périmètre de 5 à 20 km. Des cimetières militaires sont recensés dans les périmètres d'étude rapproché à éloigné.

En outre, un ensemble de sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale, comprenant notamment les sites et mémoriaux des communes de Rancourt, Bouchavesnes-Bergen, Longueval, Proyard, fait l'objet d'une procédure d'inscription au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'analyse de l'état initial pour les thématiques du patrimoine historique et du paysage est satisfaisante.

Les outils destinés à déterminer les impacts sont adaptés. L'état initial prend en compte les monuments historiques, les sites et lieux de mémoire les sites et itinéraires touristiques, les infrastructures, mais omet les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les zones de présomption de prescription archéologique et les éléments du patrimoine local non protégé.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les éléments du patrimoine local non protégé et de préciser si le territoire est concerné par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des zones de présomption de prescription archéologique.

L'étude identifie des enjeux :

- forts depuis le paysage du Santerre notamment les villages à proximité du site dans ce paysage à topographie plate entraînant de nombreuses covisibilités ;
- modérés sur le paysage de la vallée de la Somme et le paysage emblématique des boucles de la Somme entre Péronne et Corbie, depuis le belvédère de Vaux, où le projet apparaît plus prégnant que l'éolien existant ;
- faible quant à la sensibilité des lieux patrimoniaux et visités considérant le contexte éolien existant.

Une analyse de la saturation a été réalisée et 61 photomontages sont présentés pour illustrer les impacts du projet.

Les photomontages pris depuis une centaine de points de vue couvrent les composantes du paysage (cadre de vie, axes de circulation...) et du patrimoine historique présentant des enjeux. Ces points de vue sont suffisants. Cependant, le niveau d'impact associé à chaque photomontage n'est pas indiqué.

L'autorité environnementale recommande de qualifier et justifier le niveau d'impact associé à chaque photomontage et de joindre un tableau récapitulatif de l'ensemble des photomontages en y associant le niveau d'impact et la justification de ce niveau d'impact.

Par ailleurs, de nombreux photomontages ont été réalisés à partir de photographies initiales réalisées par temps nuageux. De ce fait, les parcs éoliens autorisés, construits et en instruction, voire les éoliennes du projet ne ressortent pas suffisamment.

L'autorité environnementale recommande de mieux faire ressortir les éoliennes, voire de refaire les photographies d'origine qui ne permettent pas d'apprécier pleinement l'arrière-plan.

L'étude paysagère conclut à :

→ concernant le paysage :

- une incidence forte sur le paysage du Santerre, compte-tenu de nombreuses covisibilités avec les silhouettes bâties à proximité) ;
- une incidence modérée sur le paysage de la vallée de la Somme et le paysage emblématique des boucles de la Somme entre Péronne et Corbie, depuis le belvédère de Vaux, où le projet apparaît plus prégnant que l'éolien existant ;

→ concernant les lieux visités et fréquentés :

- une incidence modérée sur le circuit touristique du petit train de la Somme ;

→ concernant les lieux habités et perceptions quotidiennes :

- des incidences fortes depuis certaines entrées du bourg (co-visibilité avec la silhouette) pour Herbécourt et Belloy-en-Santerre ;
- des incidences fortes depuis le bourg et les environs pour Barleux, Assevillers, Estrées-Déniécourt, Dompierre-Bécquincourt ;

→ concernant le patrimoine :

- une incidence modérée sur le monument historique, le polissoir Grès de Saint-Martin ;
- une incidence modérée sur le site des 3 mémoriaux situés à Thiepval et Beaumont-Hamel et leurs perspectives ;

→ concernant le paysage éolien et les effets cumulés :

- une incidence modérée sur la lecture du projet, le projet se lit comme étant composé de deux groupes distincts marquant un effet de « porte » depuis l'autoroute et la voie ferrée. Le projet s'insère dans un contexte éolien dense limitant une trop forte modification des paysages perçus depuis les belvédères. La proximité avec de nombreux bourgs implique

- de nombreuses covisibilités depuis et avec les bourgs ;
- une incidence modérée sur les effets cumulés et encerclements :
 - × depuis les secteurs éloignés principalement, puisque la forte présence de l'éolien tend à prendre l'ascendant visuel sur le projet de Sole de Fours, notamment depuis les secteurs sud où l'éolien est très présent ;
 - × liée à l'effet d'encerclement qui se limite à quelques bourgs situés à moins de 5 km du projet (Assevillers, Fay, Flaucourt et Feuillères).

Au regard de la qualification de ces incidences, il convient de mettre en place des mesures d'évitement afin d'aboutir à un impact résiduel faible ou négligeable. L'évitement doit permettre de supprimer un impact négatif que le projet engendre. Les mesures de réduction, et enfin de compensation n'interviennent et que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont présentées au chapitre 9 de l'étude paysagère. Il s'agit :

- de définir le choix d'implantation sur une logique de densification au sein d'un pôle de structuration ;
- d'intégrer les transformateurs dans les mâts des aérogénérateurs ;
- de mettre en cohérence le projet avec les parcs éoliens proches existants et autorisés ;
- d'enfouir les lignes électriques de raccordement.

Il convient d'apporter les éléments permettant de justifier de la faisabilité de la mise en œuvre de cette mesure (engagement du maître d'ouvrage, accord de principe de la communauté de communes et des communes concernées par les mesures). Il convient également de préciser le coût financier de ces mesures.

De plus, les habitations des bourgs de Dompierre-Becquincourt, de Flaucourt, d'Assevillers et d'Herbécourt présentant une ouverture visuelle en direction du parc pourront faire l'objet de la plantation d'un fuseau végétal en limite de parcelle. Cette mesure sera mise en place, au cas par cas, sur la base des échanges avec les riverains concernés, et de l'incidence identifiée. Ces mesures sont sous réserve d'acceptation des propriétaires fonciers des hameaux en question.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de justifier la faisabilité de la mise en œuvre des mesures proposées (engagement du maître d'ouvrage, accord de principe des communes concernées par les mesures et des propriétaires fonciers concernés) et de préciser le coût financier de ces mesures.

Enfin l'étude propose des mesures d'accompagnement : l'aménagement de manière qualitative des abords du cimetière d'Assevillers et celui du mémorial allemand de Flaucourt, de manière à les

valoriser et à faciliter leur accessibilité.

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sont identifiés à moins de 3 km du site d'étude :

- 2 sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation de la moyenne vallée de la Somme (à 2,8 km) et la zone de protection spéciale des étangs et marais du bassin de la Somme (à 2,9 km) ;
- 2 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I :
 - × le réseau de coteaux de la vallée de la Somme entre Curlu et Corbie (située à 2,8 km du projet) ;
 - × les méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme (à 2,9 km) ;
- 1 ZNIEFF de type II, la haute et moyenne vallée de la Somme, entre Croix-Fonsommes et Abbeville (à 2,8 km) ;
- des corridors écologiques potentiels, notamment intra ou interpelouses sur craie.

De nombreuses zones à dominante humide sont également recensées, notamment le long de la Somme.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du milieu naturel

L'état initial recense les zonages réglementaires, d'inventaires du patrimoine naturel, les continuités écologiques, présentés pages 17 et suivantes du volet écologique. Cependant il manque une localisation des zones à dominante humide sur le périmètre intermédiaire (10 km), identifiées notamment au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, et aucune donnée relative à la flore et à l'avifaune n'est présentée.

Il convient que l'étude présente les données bibliographiques concernant les espèces végétales (nom et statut, protégées, d'intérêt communautaire et patrimoniales, espèces exotiques envahissantes) ayant été déjà observées sur les communes d'implantation du projet et, notamment, les données du site internet « synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse bibliographique de la flore, de l'avifaune et des zones à dominante humide dans le périmètre intermédiaire (10 km).

Des inventaires de la faune et la flore ont été réalisées au sein de l'aire d'étude immédiate.

Concernant la flore, l'étude écologique précise (dans les tableaux en pages 27-28) que 8 végétations principales ont été identifiées, parmi lesquels 3 habitats d'intérêt communautaire : la prairie de fauche eutrophile et mésophile, l'ourlet calcicole et le boisement frais rudéral. L'étude écologique indique que 95 % du site d'étude est constitué de cultures intensives. Une cartographie localisant

ces végétations est présentée en page 33.

Concernant les espèces végétales, une liste des espèces végétales recensées est présentée en annexe I page 177. Aucune espèce protégée ni patrimoniale n'a été recensée.

Concernant les espèces végétales exotiques envahissantes, 9 ont été inventoriées. Une cartographie localisant les espèces végétales exotiques envahissantes avérées est présentée en page 34, il s'agit du Buddléia de David, de la Stramoine commune et de la Renouée du Japon.

L'étude écologique (page 105) conclut à un niveau d'enjeu faible sur les espèces végétales et les habitats naturels.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures de prévention classiques des pollutions et de propagation des espèces végétales exotiques envahissantes. Cependant, l'étude écologique n'est pas complétée d'une analyse des impacts engendrés par l'implantation des éléments de projet, notamment les raccordements électriques vis-à-vis des risques de dispersion des espèces exotiques envahissantes.

En outre, cette mesure n'intègre pas de mesure suffisante pour limiter les risques de dispersion (notamment le nettoyage des engins avant entrée et avant sortie sur le chantier...).

L'autorité environnementale recommande de compléter la mesure relative à la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes pendant la phase de travaux.

Chiroptères

Des investigations au sol ont été menées lors de 13 sessions de terrain nocturnes, présentant des conditions météorologiques favorables et propices à l'observation de chiroptères. Cependant, aucune prospection n'a été menée entre le 1^{er} et le 31 août alors que l'espace de temps entre les prospections de juillet et celles de septembre ne permettent pas d'apprécier la période de reprise d'activité estivale.

L'autorité environnementale recommande de compléter les prospections des chiroptères afin de mieux caractériser l'activité estivale.

Les suivis en altitude ont été menés sur 244 nuits, ce qui couvre l'ensemble du cycle biologique des chauves-souris.

Aucun gîte d'hibernation ou de parturition n'a été découvert. Cependant, l'existence de colonie de parturition de Pipistrelle communes est fortement soupçonnée au niveau des communes de Flaucourt et d'Assevillers.

l'étude écologique menée au sein de l'aire d'étude rapprochée, indique qu'ont été contactées :

- 4 espèces de chiroptères : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin de Daubenton et l'Oreillard roux ;

- 4 groupes d'espèces : Pipistrelles de Khul/Nathusius, Oreillards indéterminés, Noctules indéterminés, Murins indéterminés.

L'étude écologique conclut page 85 sur les suivis de l'activité chiroptérologique menés au sol. Cette conclusion présente des incohérences avec le tableau d'analyse d'activité chiroptérologique sur les points fixes présenté en annexe 5 page 198 et les tableaux d'activité chiroptérologique présentés pages 73,77-78, 83. A titre d'exemple, la conclusion indique qu'une activité importante est relevée au niveau du point 5 en période de transit printanier et du point 8 en période de parturition ainsi qu'une activité moyenne sur la même période. Le tableau en annexe 5 indique une activité importante en transit printanier au point 5 une activité importante en période de migration/transit automnal et en période de parturition/estivage au point 8.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence la conclusion avec l'ensemble des tableaux relatifs à l'activité chiroptérologique présentés dans l'étude écologique.

Les résultats des suivis d'activité chiroptérologique en altitude met en évidence des transits réguliers de Pipistrelles et de Noctules à une altitude comprise dans la zone de battement des pales. Sept espèces ont été contactées : la Grande noctule, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

L'étude écologique, indique en page 98, que si le site d'étude majoritairement composé d'espaces cultivés peu attractifs pour les chiroptères, certaines zones constituent un enjeu :

- la haie du lieu-dit « fond d'Assevillers », montrant un taux d'activité ponctuellement très fort ;
- le bosquet du lieu-dit « Bois de Saint-Furcy », montrant un taux d'activité maximal faible ;
- la haie cynégétique du lieu-dit « Plaine d'Assevillers », montrant un taux d'activité maximal moyen.

Un tableau présenté, en page 127, évalue les niveaux de vulnérabilité à l'activité éolienne de chacune des espèces et retient les espèces suivantes, prises en compte dans l'évaluation des impacts :

- la Noctule commune, de Leisler ;
- les pipistrelles commune, de Khul, pygmée et Khul/Nathusius ;
- la Sérotine commune ;
- la Sérotule, complexe Sérotine/Noctule.

Concernant les impacts liés au positionnement des éoliennes, les éoliennes E5 et E6 sont situées à moins de 200 m des formations ligneuses, à partir des bouts de pale des éoliennes, respectivement de la haie située au lieu-dit « fond d'Assevillers » et du bosquet situé au lieu-dit « bois de Saint-Furcy » présentant un enjeu au regard de l'activité chiroptérologique, où une activité très importante est relevée au niveau du point 4 en période de parturition et au niveau du point 5 en période de transit printanier.

Le protocole Eurobats¹ recommande de ne pas implanter les éoliennes à une distance inférieure à 200 mètres des boisements et des haies, des habitats particulièrement importants pour les chiroptères ainsi qu'à proximité de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.

L'étude propose une mesure de réduction des impacts par la mise en place d'une régulation par bridage de l'éolienne E5, en cohérence avec les résultats du suivi du mât de mesure, page 158. Aucun bridage n'est proposé pour l'éolienne E6.

L'autorité environnementale recommande de respecter le protocole Eurobats et d'éloigner les éoliennes E5 et E6 à plus de 200 mètres des haies.

Avifaune

L'analyse de l'avifaune est présentée des pages 36 à 45 de l'étude écologique.

Les inventaires ont été réalisés à partir de janvier 2016 jusqu'à juin 2018 et couvrent un cycle biologique complet. La méthodologie est présentée en pages 45-46 du volet écologique.

L'étude écologique indique, en page 45, que les prospections ont permis de mettre en évidence la présence de :

- 36 espèces d'oiseaux en période d'hivernage dont 2 espèces d'intérêt communautaire : le Busard Saint-Martin et le Pluvier doré et 19 espèces protégées ; on note également la présence du Vanneau huppé et du Faucon crécerelle ;
- 26 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 16 protégées.

L'étude écologique précise :

- que le site d'étude est situé à proximité d'une zone d'enjeux pour le stationnement des Vanneaux huppés (entre 0 et 9 individus) ;
- une localisation cartographique erronée du site d'étude vis-à-vis des principaux couloirs et spots migratoires. Contrairement à ce qu'indique l'étude, le site se trouve dans un couloir migratoire.

Il convient que l'étude écologique localise le site d'étude vis-à-vis :

- des zones de rassemblements automnaux de l'Oedicnème criard ;
- des zones d'enjeux du Busard cendré.

L'autorité environnementale recommande de localiser correctement le site d'étude vis-à-vis des principaux couloirs et spots migratoires des vanneaux huppés, et de rectifier la cartographie en la complétant pour les rassemblements automnaux de l'Oedicnème criard et les zones à enjeux du Busard cendré.

Il convient de souligner que n'a pu être constatée la nidification d'aucune espèce de Busard au sein du site de projet, alors que la présence de parcelles de blé s'avère particulièrement favorable à la

¹ Eurobats: accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

nidification du Busard des roseaux et du Busard Saint-Martin.

Le tableau récapitulatif page 57 conclut à un enjeu spécifique stationnel :

- assez fort pour le Busard des Roseaux et la Chevêche d'Athéna,
- moyen pour le Busard Saint-Martin et le Tadorne de Belon.

Sur les migrants

L'étude conclut qu'au regard de la diversité spécifique et des effectifs accueillis, le site du projet ne constitue aucun enjeu particulier pour l'avifaune migratrice sur la base des inventaires, les flux y étant très faibles. Bien que située en marge de l'axe majeur de la Vallée de la Somme (à 5 km) à l'est, il n'a été perçu aucun effet particulier lié à la proximité de ce couloir migratoire. On peut judicieusement supposer que la Vallée de la Somme et ses abords immédiats drainent l'essentiel des migrants.

Les cultures présentes au sein de l'aire d'étude immédiate et leurs alentours sont utilisées comme reposoir en période de halte migratoire par des espèces de laro-limicoles (Pluviers dorés, Goélands, Mouette rieuse, Vanneau huppé par exemple), mais aussi par des espèces de passereaux grégaires au moment de leur hivernage et/ou de leur passage migratoire (Alouette des champs, Pipits farlouses...).

Les linéaires de haies peu importants au sein du paysage d'openfield constituent des zones de stationnement pour les passereaux migrants. De même la friche située au lieu-dit « la Grande Pièce » montre une attractivité relative pour les stationnements de passereaux.

L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie hiérarchisant les enjeux écologiques relatifs aux oiseaux de l'aire d'étude.

Le pétitionnaire ne prouve pas que d'autres habitats favorables à ces espèces sont présents à proximité et suffisent à assurer le bon déroulement du cycle de vie de ces espèces.

Aucune donnée chiffrée (surface disponible des cultures) ne vient étayer les conclusions présentées page 138 : « L'effet cumulatif peut donc être jugé faible d'autant que la perte d'habitat l'est également. En effet, les pertes brutes de terrains agricoles pour la création des plateformes, des chemins, postes électriques, ...sont faibles comparativement aux surfaces disponibles dans le Santerre et aux domaines vitaux des busards par exemple. »

Les impacts sont sous-évalués pour les Busards. Les impacts sur les Busards sont à réévaluer au regard de l'analyse des effets cumulés.

L'autorité environnementale recommande de justifier par des données chiffrées que les busards disposent d'autres habitats favorables suffisants pour assurer le bon déroulement du cycle de vie de ces espèces.

Des mesures compensatoires sont proposées quant à l'avifaune, l'étude écologique (page 151) :

- positionner les éoliennes à une distance minimale de 250 m des zones présentant les enjeux les plus forts en termes de reproduction (boisements, haies semi-naturelles de feuillus, zones de prairies...);
- exclure les couloirs de déplacements principaux et préserver une distance inter-parcs de plus d'1,4 km afin de réduire le dérangement et le risque de collision pour les migrateurs choisissant de traverser les plaines au lieu de suivre les vallées ;
- réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction des espèces, notamment celle du Busard Saint-Martin, du Busard des roseaux et de l'Alouette des champs.

Ainsi, l'étude indique page 157 « qu'il sera souhaitable d'effectuer une analyse de l'assolement afin de repérer si des secteurs favorables à la nidification sont présents au niveau des emprises de travaux ».

L'étude indique également page 158 « qu'on veillera tout particulièrement à ce que les plateformes accueillant les éoliennes n'évoluent pas en friche mais plutôt gravillonnées ou entretenues rases » et la mesure MR3 « éviter la création de jachères et de friches » mais sans préciser les modes opératoires qui permettront de s'assurer de la bonne réalisation de ces mesures.

L'autorité environnementale recommande d'afficher clairement l'engagement du pétitionnaire et de préciser les modes opératoires permettant d'assurer la bonne réalisation de ces mesures.

L'étude écologique prévoit que si le chantier devait se prolonger en période de reproduction, il est prévu de faire intervenir un écologue/ornithologue afin d'évaluer la sensibilité des espèces occupant les surfaces devant être touchées par les travaux et de choisir dans quel ordre mettre en place les éoliennes afin d'éviter les milieux abritant les espèces les plus sensibles. Si une destruction de milieu ne peut être évitée, elle sera effectuée dans la mesure du possible entre août et fin février.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer des mesures de compensation, afin d'éviter la perte de biodiversité.

Concernant les impacts liés au positionnement des éoliennes, l'étude d'impact, prévoit de positionner les éoliennes à une distance minimale de 250 m des zones présentant les enjeux les plus forts en termes de reproduction (boisements, haies semi-naturelles de feuillus, zones de prairies...).

L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie présentant les zones d'enjeux pour l'avifaune et de démontrer que les éoliennes respectent une distance de 250 mètres par rapport à ces zones à enjeux.

Concernant le suivi environnemental prévu pour estimer notamment la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence d'éoliennes, il sera mis en place, au cours des 3 premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans. La surface prospectée sera égale à un cercle de rayon égal à la longueur des pales soit 65.5 m. Il sera entrepris de la semaine 20 à la semaine 43 (soit du 14 mai au 28 octobre). Cette période permettra ainsi de couvrir l'essentiel des périodes à risque pour les oiseaux et les chiroptères.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude écologique évalue les incidences sur les zones Natura 2000 en pages 140 et suivantes. Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet et est basée sur les aires d'évaluation spécifique² des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés.

Elle identifie 3 espèces d'oiseaux nicheurs, le Martin-pêcheur d'Europe, le Busard des roseaux et le Bihoreau gris pour lesquelles le projet est inclus dans leur aire d'évaluation spécifique. L'aire d'étude immédiate se compose principalement de zones agricoles entrecoupées de chemins/routes, de milieux ouverts (prairie et friche), de haies et d'une entité boisée qui ne constituent pas des habitats favorables à la nidification, ni de territoires de chasse.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.3 Risques naturels / technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche se situe à 580 m de l'éolienne E5. L'éolienne la plus proche de l'autoroute A1 est la machine E4 (438 m) et l'éolienne la plus proche de la route départementale n°146 est la machine E3 (151 m). Une ligne électrique passe à 280 m du projet et une conduite de gaz est à 180 m du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Elle a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parcs éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à émettre sur cette partie.

II.4.4 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 580 m des habitations d'Assevillers, 780 m des habitations de Flaucourt et 830 m des habitations de Dompierre-Becquincourt.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée par la

²Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

société « EREA ingénierie » au niveau de 6 points de mesure du bruit résiduel distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées. Les mesures se sont déroulées du 17 au 23 novembre 2016.

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement a été réalisée à partir du modèle SENVION MM122 de 3,4 MW et du modèle NORDEX N131 de 3,9 MW.

Les émergences ne dépassent pas 5 dB(A) le jour quel que soit le modèle. En période de nuit, l'émergence maximale calculée est de 3 dB(A). Les seuils en limite de périmètre sont respectés avec un niveau maximum de 53,1 dB(A) (<70 dB(A) le jour et <60 dB(A) la nuit).

Un suivi acoustique sera mis en place dans les 6 mois après la mise en service du parc.

L'autorité environnementale recommande qu'une nouvelle étude de bruit soit réalisée lorsque l'exploitant aura choisi le modèle de machine et soit communiquée à l'autorité décisionnaire avant la réalisation des travaux.